

COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC

N° : 200-17-034282-228

DATE : 30 mars 2026

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE JUGE MARTIN DALLAIRE, J.C.S.

GESTION PNL BINETTE INC.

Demanderesse

c.

SACHIKO SEKINE

et

DENIS LAPLANTE

et

ÉRABLE KAÉDÉ

et

DENIS LAPLANTE INC.

Défendeurs

et

BINETTE & LAPLANTE INC.

Mise en cause

JUGEMENT

[1] La demanderesse recherche une condamnation conjointe et solidaire à l'encontre des défendeurs et une attribution d'un fonds propre d'une société en raison

d'une faute des défendeurs dans le cadre d'activités de travail ayant trait à l'exportation de sirop d'érable au Japon.

LES FAITS

[2] Denis Laplante (Laplante) et Pascal Binette (Binette)¹ décident en 2015 de se porter acquéreurs, via des sociétés qu'ils contractent, d'une érablière dans la région d'Arthabaska. Ils y créent une société dans le but d'exploiter cette érablière. Il s'agit de la mise en cause en l'instance.

[3] En cours d'opération, on procède à un échange pour une autre érablière plus importante dans le secteur comportant un ajustement d'une compensation financière.

[4] Leur investissement représente un montant total de 2 500 000 \$. L'érablière reçoit des investissements de plus de 1 000 000 \$ et la propriété est revendue en date du 14 juillet 2020 pour une somme de 5 000 000 \$.

[5] En sus de cette opération de l'érablière, les associés d'alors s'engagent dans un contrat d'exportation de sirop d'érable avec l'entreprise Queen Bee Garden, entreprise japonaise, qui deviendra leur client suivant des opérations pour les années 2015 à 2020. C'est en raison de cette implication qu'un litige naît.

[6] Malgré la vente, la société n'est pas liquidée ou dissoute puisqu'elle continue ses contrats d'exportation jusqu'à la fin du mois de décembre 2020. Par ailleurs, des ajustements, suivant la mise en marché des produits de l'érable, surviennent jusqu'à l'année dernière pour des ajustements définitifs de leur ristourne.

[7] Les opérations d'exportation sont reprises par la conjointe de l'un des actionnaires, soit madame Sachiko Sekine, responsable des contrats de l'exportation des années 2015 à 2020 auprès de la société mise en cause.

[8] L'origine de ces opérations résulte du fait que monsieur Alain Daudelin possédait, depuis 1979, une entente verbale d'exportation à l'égard de la société Queen Bee Garden pour le marché du sirop d'érable au Japon.

[9] En 2015, monsieur Daudelin, âgé de 84 ans, désire se départir de cette opération puisque les exigences de ce client sont lourdes et rigoureuses. Une première rencontre a lieu dans le but d'établir des perspectives de développement qui aboutissent à une seconde rencontre à l'hôtel Le Victorin à Victoriaville dans le but d'établir des contacts avec le client.

[10] Assistent à cette rencontre, l'épouse de monsieur Daudelin qui est elle-même japonaise d'origine, madame Sekine, japonaise d'origine et conjointe de monsieur

¹ L'usage du nom de famille est de mise afin d'alléger le texte sans manque de courtoisie à l'égard du demandeur et du défendeur.

Denis Laplante, Laplante ainsi que Binette et des représentants des producteurs agréés des entreprises, Érablière des Chutes et Produit de l'Érable St-Ferdinand.

[11] À l'origine, monsieur Daudelin souhaiterait se départir de ce contrat pour une somme de 250 000 \$, mais selon le témoignage de Laplante, ce coût d'acquisition représente un risque puisque le contrat n'est pas récurrent et les volumes ne sont pas confirmés.

[12] Il n'y a pas d'engagement écrit qui amène une forme de contrainte. De sorte que les actionnaires estiment qu'aucune redevance n'est due à monsieur Daudelin pour un risque qui, somme toute, est d'importance.

[13] Suite à des rencontres, une visite des acheteurs japonais se déroule sur les lieux. Des contacts sont établis et le fait que madame Sekine puisse discuter avec les acheteurs, sert de liens privilégiés pour établir les communications entre eux.

[14] Celle-ci d'ailleurs se rend au Japon, dont le coût du billet d'avion est défrayé par la société et remboursé par des agences d'exportation. Les dépenses de séjour sont assumées personnellement par madame Sekine, de sorte que de 2015 à 2020 des livraisons de produits d'érable sont expédiées au Japon bon an mal an.

[15] On s'assure à l'époque d'établir les prix, de convenir des conditions avec les transporteurs et de négocier les assurances avec l'obtention des certificats d'exportation.

[16] Après la vente, quelques semaines plus tard, Laplante aurait contacté par téléphone Binette et lui explique qu'il souhaiterait que la division d'exportation soit assumée par sa conjointe exclusivement.

[17] Ce dernier aurait exprimé son désaccord et il lui aurait rappelé qu'il est possible que sa conjointe devienne sa partenaire, mais qu'il refuse de céder sur cette question. Suivant cela, Laplante lui souligne qu'il aurait intérêt à en discuter avec elle.

[18] Prétextant à une concurrence illicite de madame Sekine, il réclame les profits prétendument perdus pour les cinq années subséquentes.

[19] En novembre 2020, celle-ci entreprend de se constituer une nouvelle société opérant sous le nom d'Érable Kaédé pour les années 2021 et suivantes, ces contrats d'exportation sont pour et à son bénéfice.

[20] Au cours de l'année 2019, un acheteur italien entreprend des démarches via le MAPAQ (ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec) de sorte qu'en 2021, on exploite, quoique sporadiquement, pour une société « altes » en Italie, un contrat de distribution de sirop d'érable.

[21] Laplante est formel, une fois les opérations d'exportation lancées en 2015, lui et Binette sont totalement étrangers au commerce de l'exportation assumé par madame Sekine.

[22] Binette apprendra, lors d'une opération de déneigement à la ferme de Laplante en janvier 2021, que le contrat d'exportation auprès de Queen Bee Garden est maintenant exploité pour et au bénéfice de sa conjointe.

[23] C'est à partir de cette annonce que les parties cessent toute discussion et voient leur lien totalement rompu en raison de ce litige.

[24] Selon le témoignage de madame Sekine, celle-ci arrive au Québec en 1997. Elle est la conjointe de Laplante, elle s'occupe effectivement du secteur de l'exportation dans l'entreprise de 2015 à 2020.

[25] Son intervention se situe au début de juin 2015 alors qu'elle serait une intermédiaire recherchée dans le cadre des discussions avec les représentants japonais de Queen Bee Garden.

[26] Aucune somme d'argent n'est défrayée et une fois que son conjoint fait les interventions pour la détermination du prix, des assurances et du transport, c'est elle qui s'occupe de ce dossier.

[27] Elle reconnaît avoir été au Japon dans le cadre d'une visite des lieux, le coût étant défrayé par l'entreprise, mais remboursé par un organisme d'exportation.

[28] Elle ajoute avoir assumé le coût de son ordinateur et travaillé sans rémunération quelconque pour toutes ces années.

[29] Elle signale qu'en su des opérations courantes, elle pouvait à l'occasion s'occuper de la logistique lors des visites des Japonais au Québec où elle s'occupait des visites et du logement.

[30] Dans son optique, elle a toujours été claire qu'elle quitterait ses occupations lorsque l'érablière serait vendue pour l'avoir annoncé aux actionnaires.

[31] Elle confirme cependant que malgré la vente du 14 juillet 2020, elle continue de s'occuper, jusqu'au mois de décembre, des opérations d'exportation pour une somme de tout près de 750 000 \$ selon l'annexe 6 du rapport d'expert Therrien.

[32] Elle entreprend des démarches pour créer sa propre entreprise en novembre 2020 pour débiter les opérations en janvier 2021.

[33] Elle n'a jamais rencontré et n'a jamais fait part de ses intentions, sauf par l'intermédiaire de son conjoint qui, dans une première rencontre, aurait dénoncé la situation.

[34] Monsieur Binette ne l'a jamais avisé ni contacté.

[35] Elle confirme qu'il y avait un lien de confiance en raison de sa culture et de son origine japonaise et que pour les Japonais, cet élément est rassurant, leur permettant de faire confiance à l'entreprise, le tout étant tributaire de son intervention.

LES EXPERTS

[36] Madame Vichy Therrien, témoin reconnue experte en évaluation d'entreprise, produit dans son rapport les exposés factuels ainsi que les analyses des états financiers et en vient à la conclusion que le montant des profits perdus représente 188 000 \$ pour les années 2021, 2022 et 2023.

[37] Elle extrapole, n'ayant pas les données pour les années 2024 et 2025, à une somme de 65 000 \$ sur cette période qu'elle laisse à l'appréciation du Tribunal.

[38] Selon un tableau complémentaire de l'expert Denys Goulet, celui-ci réajuste son tableau en raison de l'ajout de l'inflation à la rémunération simulée de madame Sekine. Ainsi, le total pour ces trois ans n'est plus de 188 000 \$, mais bien plutôt de 180 439 \$.

[39] Elle ajoute, suivant le témoignage et les chiffres livrés par l'expert Goulet, le profit de l'année 2024 de 34 997 \$ et celui de l'année 2025 de 62 803 \$ pour un total de 278 239 \$ (tableau 7.1 amendé).

[40] Ces chiffres ayant été communiqués suite au travail complémentaire livré en raison du témoignage de l'expert Goulet et de l'échange de l'information financière qui en était tributaire.

[41] Par ailleurs, l'expert Goulet, témoin expert reconnu en évaluation d'entreprises des défendeurs, soutient que les coûts devraient prévoir un ajustement de salaire et un abattement en fonction d'un salaire moyen et voulu par l'industrie, soit 2 % sur le chiffre d'opération brut, avec en sus du salaire, les charges sociales à y ajouter. Il totalise 113 499 \$ pour les trois premières années et il extrapole également pour les années 2024 (35 523 \$) et 2025 (62 963 \$), le tout pour une somme totale de 211 985 \$.

INCIDENTS DE PROCÉDURE

Preuve des honoraires judiciaires

[42] Dans le cadre des conclusions recherchées, la demanderesse cherche à obtenir le remboursement de ses honoraires extrajudiciaires défrayés en raison de ses prétentions.

[43] Or, après avoir déclaré la preuve close, l'avocat de la demanderesse présente une demande en réouverture d'enquête puisque ses honoraires ne sont pas déposés.

[44] Le Tribunal fait donc droit à la demande en réouverture d'enquête, mais signale qu'en raison de l'absence de son témoin, la preuve des honoraires acquittés et payés par la demanderesse est absente, le tout suivant les commentaires de l'avocat des défendeurs.

[45] Néanmoins, selon un calcul approximatif de l'ensemble de ses honoraires (pièce P-15), le tout totalise plus de 60 000 \$.

Moyen préliminaire

[46] À la fin de l'instruction, dans le cadre de ses représentations, les défendeurs présentent un moyen préliminaire demandant le rejet de la demande puisqu'il y aurait eu absence d'autorisation préalable à intenter une action dérivée.

[47] Le moyen préliminaire n'a pas été annoncé lors de la gestion de ce dossier ni lors de la déclaration commune des parties.

[48] Aux dires de l'avocat des défendeurs, cela apparaît comme un élément de défense et de l'avis des défendeurs, cette demande devrait être rejetée. Le Tribunal devant en statuer sur le fond.

PRÉTENTIONS DES PARTIES

Demanderesse

[49] Pour la partie demanderesse, le statut de madame Sekine, à défaut d'être une employée, est une mandataire au sens de l'article 2130 C.c.Q.

[50] À titre de mandataire, elle était donc assujettie à un devoir de loyauté, ce qu'elle aurait contrevenu de faire, et ce, en démarrant son entreprise alors qu'elle était encore mandataire de la demanderesse.

[51] À son avis, en référant notamment à l'affaire *Rose c. Denis*², la sollicitation directe par un employé de la clientèle de son employeur est un acte déloyal.

[52] De surcroit, il y a également une responsabilité recherchée à l'encontre du coadministrateur de l'entreprise, soit Laplante, puisque celui-ci, en tant qu'administrateur d'une société, est assujetti à une obligation de loyauté et d'honnêteté au sens de l'article 322 C.c.Q.

² *Rose c. Denis*, (C.Q., 2002-01-17), 2002 CanLII 41518 (QC CQ), SOQUIJ AZ-50113456.

[53] Or, en se cantonnant d'une information générale, sans avoir à se préoccuper des conséquences de l'intervention de son épouse, celui-ci contrevient à son devoir d'administrateur,

[54] Cette inaction permet donc à la partie demanderesse de prétendre à une action dérivée pour que les conclusions soient pour et à son bénéfice étant dû à l'inaction de son associé.

[55] L'on ajoute la mauvaise foi de celui-ci puisqu'il aurait laissé sa conjointe agir à sa guise à l'insu de son associé.

[56] En raison du préjudice subi, la demanderesse a droit aux dommages tels que déterminés par l'expert.

[57] Enfin, il y a lieu d'accorder les conclusions pour que la somme soit encaissée exclusivement par la demanderesse compte tenu de l'inaction du co-actionnaire et du préjudice subi, le tout suivant les dispositions générales de la Loi sur les sociétés par actions (LSA)³, dont spécifiquement l'article 450.

Les défendeurs

[58] De leur côté, les défendeurs prétendent qu'on ne saurait parler d'une employée dans les circonstances puisqu'elle n'a pas les caractéristiques d'une employée au sens de l'article 2088 C.c.Q. N'étant pas employée, elle n'avait donc pas les obligations tributaires de l'emploi.

[59] Elle ne serait pas non plus être la mandataire de l'entreprise puisqu'aux dires des témoignages, toutes les dispositions sont préalablement établies et elle ne faisait qu'exécuter bénévolement la suite de ce dossier. Il s'agissait plutôt d'un don, elle faisait don de son travail pour et au bénéfice de l'entreprise.

[60] Par ailleurs, subsidiairement, si elle était une mandataire de l'entreprise, elle l'était à titre gratuit, n'ayant reçu aucune rémunération.

[61] Même si elle était mandataire, l'on prétend que l'obligation de loyauté n'existe que lors de l'exécution du mandat. Lorsque ce mandat est terminé, cette exécution disparaît.

[62] Par ailleurs, même si cela était, les informations sont publiques et en raison de l'aveu présenté par la demanderesse elle-même, c'est spécifiquement en raison de sa nationalité, soit de citoyenneté japonaise, que ses relations ont pu se développer avec l'entreprise Queen Bee Garden.

³ S-31.1 – Loi sur les sociétés par actions.

[63] Il s'agit là d'un aveu formulé à même les procédures et qui constitue pour l'essentiel la raison pour laquelle les affaires se sont continuées.

[64] Il n'y a aucune faute commise par celle-ci. Son obligation de loyauté se terminait par son abandon des activités.

[65] Pour sa part, il n'y a aucune faute commise par Laplante puisque celui-ci s'est efforcé de communiquer l'information peu de temps après la vente de l'érablière et aurait suggéré à Binette de contacter son épouse en raison de son intention de continuer de faire des affaires dans le domaine de l'exportation.

[66] Enfin, subsidiairement, la demanderesse devait mitiger ses dommages et le dommage, s'il y en avait un, devrait tenir compte de l'article 2148 C.c.Q.

ANALYSE ET DÉCISION

[67] Le Tribunal entend rejeter la demande et voici pourquoi.

[68] La preuve révèle, suivant les aveux de la demanderesse, que c'est en raison de la nature spécifique de la nationalité de madame Sekine que le contrat avec Queen Bee Garden était possible du temps de Binette & Laplante inc. et se continue par la suite.

[69] Cette intervention de madame Sekine s'est faite à titre gratuit pendant 5 ans pour et au bénéfice de la société.

[70] Les propos de madame Sekine sont plausibles. Quel pouvait être son intérêt de s'impliquer bénévolement pour une entreprise alors que son objectif principal, soit l'opération de l'érablière cessait?

[71] Elle aurait avisé les parties de son intention dès le début, propos qui aurait été repris par son conjoint peu de temps après la vente en mentionnant qu'elle désirait maintenant voler de ses propres ailes.

[72] Or, peut-on lui reprocher de vouloir voler de ses propres ailes alors qu'elle s'est bénévolement investie au cours des cinq dernières années.

[73] En raison de cette gratuité, l'on peut concevoir que celle-ci souhaitait donc une considération après la terminaison de l'exploitation de l'érablière.

[74] Dans l'esprit du demandeur Binette, si l'entreprise devait continuer, devait-elle l'être avec le don de temps de madame Sekine?

[75] La prudence aurait été de s'en assurer, l'on conçoit mal vouloir continuer de bénéficier de sa générosité sans s'en enquérir.

[76] Il est en preuve que l'information du marché du sirop d'érable est un marché captif dans lequel l'on doit nécessairement opérer par l'entreprise de distributeur et d'opérateur agréé. C'est suivant une convention de mise en marché sous l'égide de la Régie des marchés agricoles que le produit se distribue.

[77] La détermination du prix est fixée par la Fédération. Ainsi, tout acheteur étranger est donc dans un marché captif dans lequel le représentant sert d'intermédiaire.

[78] L'intervenant devait assumer les coûts de transport et les assurances, mais ne pouvait impacter les quantités ni le prix.

[79] Il s'agissait d'un contrat à durée indéterminée qui pouvait fluctuer sans obligation de la part des acheteurs.

[80] Or, en procédant de la sorte dans un marché captif suivant des circonstances particulières en l'espèce, la défenderesse Sekine n'a commis aucune faute.

[81] Contrairement à ce que plaide la demanderesse, notamment dans l'affaire *Risi c. Fologex ltée*⁴, madame Sekine n'opère pas son commerce de façon parallèle, il n'y a aucune vente ni livraison avant la fin de l'année 2020. Ce n'est pas en publiant une raison sociale pour une société à venir qu'elle concurrence la demanderesse et se montre déloyale.

[82] Elle n'a pas bénéficié d'informations confidentielles, les relations d'affaires entre Queen Bee Garden et l'opérateur antérieur monsieur Daudelin étaient connues à telle enseigne que monsieur Daudelin est demeuré sans aucune compensation quelconque lorsque Binette & Laplante inc. s'est livrée au contrat d'exportation avec Queen Bee Garden et sans aucun recours quelconque.

[83] Les possibilités de trouver des acheteurs étrangers se font par le MAPAQ (ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec), le tout tel qu'il appert d'ailleurs pour le développement du marché d'affaires avec Alpes.

[84] Ces éléments relevant d'une information publique, il n'y a pas d'enjeu de confidentialité, soit sur le contrat, le prix et la technique. L'entreprise visée pour l'exportation n'a rien de confidentiel, transitant soit par le MAPAQ ou la Fédération.

[85] Enfin, les connaissances et habiletés requises par madame Sekine, en raison de son passage bénévole, ne sont aucunement propres à l'entreprise, elles sont accessibles. Au surplus, il n'y a pas de secret commercial ni un modèle d'affaires propre à l'entreprise.

⁴ *Risi c. Fologex ltée*, JE 96-1767.

[86] Par ailleurs, elle n'a pas joué double jeu et prépare sa sortie. Au contraire, après les avertissements donnés par son associé, le demandeur Binette ne prend pas la peine de discuter sur la volonté réelle de madame Sekine. Il tient pour acquise la situation alors qu'un préavis lui est communiqué.

[87] Madame Sekine bénéficie de l'estime et de la considération des clients japonais à la fois par ses nombreuses interventions possibles lors de la visite de ses hôtes, mais aussi pour sa connaissance des mœurs japonaises et sa langue.

[88] Dans *Gestion Marilou (St-Marc) inc. c. Luc Lapierre*⁵, on y lit ce qui suit :

[39] *Dans Le Congédiement en droit québécois en matière de contrat individuel de travail, Me Claire Vachon écrit (Georges Audet et al., Le Congédiement en droit québécois en matière de contrat individuel de travail, feuilles mobiles, 3^e éd., Yvon Blais, Cowansville, 1991, paragr. 11.1.15):*

11.1.15 De plus, pour convaincre la Cour que la protection contre cette concurrence déloyale ainsi que la protection de cette information confidentielle sont justifiées, l'employeur doit démontrer, puisque le fardeau de la preuve lui incombe à cet égard, que l'employé avait accès à des informations confidentielles et en quoi ces informations étaient confidentielles. L'employeur doit donc démontrer dans quelle mesure l'information n'est connue que des employés engagés dans l'entreprise, l'étendue des mesures prises pour protéger le secret de l'information, la valeur de cette information pour l'entreprise et pour ses concurrents, l'ampleur des efforts et des investissements faits pour développer cette information, la difficulté avec laquelle cette information peut être acquise ou reprise par d'autres et dans quelle mesure l'employeur a traité cette information comme confidentielle. Encore une fois, ces principes développés avant l'entrée en vigueur de l'article 2088 C.c.Q. sont aujourd'hui repris par les tribunaux qui ont à trancher des litiges fondés sur cette disposition.

[Soulignements dans l'original et références omises]

[54] *L'appelante a tort. Le recours permettant le respect de l'obligation de loyauté de l'article 2088 C.c.Q. en est un contractuel et, comme je l'ai mentionné plus tôt, l'appelante avait le fardeau de prouver la confidentialité des renseignements obtenus par l'intimé au cours de son emploi, ce qu'elle n'a pas fait.*

[89] Enfin, il en est de même dans le dossier de *Pétrole Pagé*⁶ :

[19] *Également, dans un article récent, M^e Robert Bonhomme circonscrit la portée de l'obligation prévue au deuxième alinéa de l'article 2088 C.c.Q. Il écrit :*

⁵ *Gestion Marie-Lou (St-Marc) inc. c. Luc Lapierre*, 2003 CanLII 47990 (QC CA).

⁶ *Pétrole Pagé c. St-Onge*, 2009 QCCS 2144.

« [...] l'obligation de loyauté post-emploi est une protection à portée restreinte. Elle ne peut certainement pas être perçue comme une solution de rechange valable à l'obligation de non-concurrence d'origine conventionnelle. Elle reste généralement impuissante à restreindre le droit des salariés d'user librement de leurs connaissances et compétences et de servir les clients qui requièrent leur savoir-faire ou leur expertise. »

[20] De ces deux arrêts et de l'article de M^e Bonhomme, retenons les principes suivants :

1° en l'absence de dispositions contractuelles, un ancien employé demeure libre de mettre au service d'autrui son expertise et ses connaissances générales, même acquises au service de son ancien employeur. Quant à la clientèle, elle reste libre de ses choix et décide où elle se portera;

2° la sollicitation de clients ne constitue pas, en soi, un manquement à l'obligation de loyauté. Il s'agit plutôt d'un acte de concurrence ordinaire, laquelle, même féroce, n'est pas prohibée par le devoir de loyauté du salarié. En somme, tout est dans la manière;

3° cependant, l'utilisation systématique à des fins de sollicitation de documents confidentiels ou d'information obtenue durant l'emploi, de dénigrement ou de désinformation pourra constituer un manquement à l'obligation de loyauté;

4° toute information ou connaissance acquise chez l'ancien employeur n'est pas, pour cette seule raison, confidentielle ou privilégiée au sens de l'article 2088 C.c.Q.;

5° il incombe à l'employeur d'établir le caractère confidentiel de l'information utilisée par son employé pour solliciter la clientèle.

[21] En somme, ce que prohibe l'article 2088 C.c.Q. c'est de se servir de l'information confidentielle et privilégiée qu'un salarié détient à propos des clients de son ex-employeur pour le concurrencer. Cette concurrence est alors déloyale, parce qu'abusive.

[Références omises et soulignements ajoutés]

[90] Convenons que de plus, madame Sekine n'était pas liée par une clause de non-concurrence et de sollicitation. Il aurait été paradoxal de souscrire une telle clause pour un travail bénévole qu'elle livrait pour et au bénéfice de l'entreprise.

[91] Pour ces raisons, le Tribunal conclut à l'absence de faute et entend rejeter le recours.

LE DOMMAGE

[92] Ayant conclu à l'absence de faute et des commentaires qui entraînent le rejet de cette réclamation, il apparaît superflu de se prononcer sur cette question.

[93] Par contre, tel que le rappelle le juge Jacques Babin⁷, les tribunaux d'instance supérieure apprécient quand même que les tribunaux puissent se prononcer sur une telle question :

[169] Malgré que le soussigné rejette la Demande introductive d'instance des demanderesse, la Cour d'appel apprécie toujours que le juge de première instance statue également sur la question des dommages, au cas où son jugement se retrouverait devant elle, de façon à ce que celle-ci soit en mesure de régler de façon globale le dossier en appel, et éviter de retourner celui-ci en Cour supérieure aux fins de disposer de la question des dommages, si l'appel devait être accueilli.

[94] À ce chapitre, le Tribunal tient à rappeler que la demanderesse avait l'obligation de mitiger ses dommages.

[95] Il est paradoxal de constater que plus de deux ans après la communication de l'information, celle-ci loge un recours représentant des sommes monétaires d'importance alors que la preuve révèle que Binette laisse flotter l'information sans interpellier qui que ce soit, ne serait-ce que Queen Bee Garden ou son coassocié, voire même une sollicitation du même marché. De surcroît, aucune mise en demeure n'est adressée.

[96] Alors, non seulement il n'y a pas de faute, mais les dommages réclamés sont excessifs et n'ont pas fait l'objet d'une intervention proactive de la demanderesse.

[97] Si le Tribunal avait à apprécier le dommage, il verrait à appliquer l'expertise de madame Therrien et de procéder à un abattement au sens de l'article 2148 C.c.Q. pour retenir une seule année, celle de 2021, à savoir 46 537 \$.

[98] En effet, ayant travaillé à titre gratuit après toutes ces années, on voit mal une compensation allant au-delà d'un an.

L'IRRECEVABILITÉ DE CERTAINES CONCLUSIONS

[99] Dans ses conclusions subsidiaires, la demanderesse souhaite que soit : « ORDONNER que les profits/dommages susmentionnés en paiement à la mise en cause soient distribués uniquement à l'actionnaire Gestion PNL Binette inc. sous les articles 450 et suivants de la Loi sur les sociétés par actions ».

[100] L'on prétend à l'irrecevabilité de ces conclusions. Pour les mêmes raisons, le Tribunal entend préciser ses réflexions. Il souligne que pour obtenir une telle conclusion subsidiaire visant à distraire un montant de dommage en sa faveur, il aurait fallu, à son avis, être autorisé par un Tribunal comme le prétend l'avocat des défendeurs.

⁷ Milot c. Beauchesne, 2018 QCCS 5013.

[101] Cette demande aurait dû être, au préalable, autorisée suivant l'arrêt *Godard c. Godard*⁸, et plus particulièrement aux paragraphes 19 et 23, l'on y lit ce qui suit :

[19] De plus, Germain n'a pas de droit d'action distinct de celui de 2641. Récemment, dans l'affaire Brunette c. Legault Joly Thiffault, s.e.n.c.r.l., la Cour suprême a eu l'occasion de trancher la question de savoir si l'actionnaire dispose d'un droit d'action relativement aux fautes commises à l'endroit de la société dans laquelle il détient des actions.

[23] L'action de Germain doit donc être rejetée puisqu'il n'a établi aucun intérêt personnel pour poursuivre et qu'il n'a pas été autorisé à le faire au nom de 2641, sans avoir obtenu au préalable l'autorisation prévue à l'article 445 LSA.

[Références omises]

[102] Dans l'affaire *Catalogna*⁹ :

[23] Il est vrai qu'en général une partie peut modifier sa procédure en tout temps. Cependant, la modification ne doit pas servir à octroyer des droits qu'une partie ne détient pas. En modifiant les paragraphes et conclusions de leur DII pour ajouter qu'il soit ordonné aux défendeurs de payer les sommes réclamées non seulement aux demandeurs, mais également « et/ou à la compagnie », les demandeurs tentent de transformer leur recours en une forme d'action dérivée.

[24] Or, le véhicule approprié qui permet à un actionnaire d'intenter une action pour et au nom de la société est l'action dérivée, laquelle est spécifiquement prévue à l'article 445 LSA. Cette disposition assujettit l'exercice du recours à une autorisation préalable par la cour. Les demandeurs ne peuvent donc modifier leur procédure afin de faire indirectement ce qu'ils ne peuvent faire directement et s'approprier des droits qu'ils ne détiennent pas.

[103] Ajoutons qu'avant d'énoncer de telles conclusions, il aurait fallu en filtrer les conséquences¹⁰ :

[25] Le fardeau de la preuve incombe au Demandeur, et il s'agit d'une preuve prima facie, le Tribunal tenant pour avérés les faits allégués, son rôle, à ce stade-ci, étant de filtrer l'Action envisagée afin d'éviter qu'une procédure frivole soit déposée.

[Soulignement ajouté]

[104] Ainsi, la conclusion accessoire pour une distribution exclusive est illégale.

⁸ *Godard c. Godard*, 2019 QCCS 602.

⁹ *Catalogna c. Catalogna*, 2019 QCCS 3069.

¹⁰ *Al Kuwari c. Siam*, 2020 QCCS 3672.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL:

[105] **REJETTE** la demande;

[106] **LE TOUT**, avec frais de justice incluant les frais d'expert pour un montant de 16 398,33 \$ (pièce D-6) en faveur des défendeurs.

MARTIN DALLAIRE
Juge à la Cour supérieure

M^e Philippe Daigle
Daigle & Matte, avocats fiscalistes inc.
Avocats de la demanderesse

M^e Stéphan Charles-Grenon
M^e Véronique Milot
BCF, Avocats (casier n° 12)
Avocats des défendeurs

Dates de l'instruction : 2 et 3 mars 2026